

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 74/2021

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 74/2021

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT
(C.C.S.M. c. C80)

Agency Mandates Regulation

Regulation 184/2003
Registered November 10, 2003

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Child and Family Services Act*. (« *Loi* »)

"**First Nation**" means a band within the meaning of the *Indian Act* (Canada). (« *Première nation* »)

"**General Authority**" means the General Child and Family Services Authority established under *The Child and Family Services Authorities Act*. (« *Régie générale* »)

"**Metis Authority**" means the Metis Child and Family Services Authority established under *The Child and Family Services Authorities Act*. (« *Régie des Métis* »)

"**Northern Authority**" means the First Nations of Northern Manitoba Child and Family Services Authority established under *The Child and Family Services Authorities Act*. (« *Régie du Nord* »)

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE
(c. C80 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les autorisations accordées aux offices

Règlement 184/2003
Date d'enregistrement : le 10 novembre 2003

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("Act")

« **Première nation** » Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). ("First Nation")

« **Régie des Métis** » La Régie des services à l'enfant et à la famille des Métis constituée en application de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*. ("Metis Authority")

« **Régie du Nord** » La Régie des services à l'enfant et à la famille des Premières nations du nord du Manitoba constituée en application de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*. ("Northern Authority")

« **Régie du Sud** » La Régie Southern First Nations Network of Care constituée en application de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*. ("Southern Authority")

"**Southern Authority**" means the Southern First Nations Network of Care established in *The Child and Family Services Authorities Act*. (« Régie du Sud »)

M.R. 4/2016

Mandates to agencies from authorities

2 In accordance with the Act, the agencies referred to in Schedules A to D are mandated by the authorities as specified in the Schedules for the purpose of providing child and family services under this Act and *The Adoption Act* to persons for whom the authority is responsible to provide services under section 17 of *The Child and Family Services Authorities Act*.

M.R. 55/2005

Coming into force

3 This regulation comes into force on the day *The Child and Family Services Authorities Act*, S.M. 2002, c. 35, comes into force.

« **Régie générale** » La Régie générale des services à l'enfant et à la famille constituée en application de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*. ("General Authority")

R.M. 4/2016

Autorisations accordées aux offices

2 Conformément à la *Loi*, les offices visés aux annexes A à D sont autorisés par les régies, selon ce qu'indiquent les annexes, afin de fournir, en vertu de la *Loi* et de la *Loi sur l'adoption*, des services à l'enfant et à la famille aux personnes à l'égard desquelles les régies ont un tel mandat en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*.

R.M. 55/2005

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*, c. 35 des *L.M. 2002*.

November 6, 2003
6 novembre 2003

Minister of Family Services and Housing/
La ministre des Services à la famille et du Logement,

Christine Melnick

SCHEDULE A

NORTHERN AUTHORITY

Awasis Agency of Northern Manitoba

1 Awasis Agency of Northern Manitoba is mandated by the Northern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

Cree Nation Child and Family Caring Agency

2 Cree Nation Child and Family Caring Agency is mandated by the Northern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

Island Lake First Nations Family Services

3 Island Lake First Nations Family Services is mandated by the Northern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

Kinosao Sipi Minisowin Agency

4 Kinosao Sipi Minisowin Agency is mandated by the Northern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

Nikan Awasisak Agency

4.1 Nikan Awasisak Agency is mandated by the Northern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 160/2011

Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Services

5 Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Services is mandated by the Northern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

Opaskwayak Cree Nation Child and Family Services Agency

6 Opaskwayak Cree Nation Child and Family Services Agency is mandated by the Northern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 55/2005

ANNEXE A

RÉGIE DU NORD

Awasis Agency of Northern Manitoba

1 L'Awasis Agency of Northern Manitoba est autorisée par la Régie du Nord à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

Cree Nation Child and Family Caring Agency

2 La Cree Nation Child and Family Caring Agency est autorisée par la Régie du Nord à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

Island Lake First Nations Family Services

3 Les Island Lake First Nations Family Services sont autorisés par la Régie du Nord à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

Kinosao Sipi Minisowin Agency

4 La Kinosao Sipi Minisowin Agency est autorisée par la Régie du Nord à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

Nikan Awasisak Agency

4.1 La Nikan Awasisak Agency est autorisée par la Régie du Nord à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 160/2011

Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Services

5 Les Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Services sont autorisés par la Régie du Nord à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

Opaskwayak Cree Nation Child and Family Services Agency

6 La Opaskwayak Cree Nation Child and Family Services Agency est autorisée par la Régie du Nord à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 55/2005

SCHEDULE B

SOUTHERN AUTHORITY

Animikii-Ozoon Child and Family Services

1 Animikii-Ozoon Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 145/2005

Anishinaabe Child and Family Services

1.1 Anishinaabe Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 145/2005

Child and Family All Nations Coordinated Response Network

1.2 Child and Family All Nations Coordinated Response Network is mandated by the Southern Authority to provide child and family services within The City of Winnipeg and the R.M.s of Headingley, East St. Paul and West St. Paul, which area is described as follows:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Southern limit of the R.M. of Rosser and the Western limit of the R.M. of Headingley, thence E'ly and N'ly along the Southerly and Easterly limits of said R.M. of Rosser to the intersection of the Western limit of the R.M. of West St. Paul, thence N'ly and E'ly along the Western and Northern limits of said R.M. of West St. Paul to the intersection of the Western limit of the R.M. of Springfield, thence S'ly along the Western limit of said R.M. of Springfield to the intersection of the Northern limit of the R.M. of Ritchot, thence SW'ly along the Northern limit of said R.M. of Ritchot to the intersection of the Eastern limit of the R.M. of Macdonald, thence N'ly and W'ly along the Eastern and Northern limits of said R.M. of Macdonald to the intersection of the Western limit of said R.M. of Headingley, thence N'ly along the Western limit of said R.M. of Headingley to the point of commencement.

M.R. 5/2007

ANNEXE B

RÉGIE DU SUD

Animikii-Ozoon Child and Family Services

1 Les Animikii-Ozoon Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 145/2005

Anishinaabe Child and Family Services

1.1 Les Anishinaabe Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 145/2005

Child and Family All Nations Coordinated Response Network

1.2 Le Child and Family All Nations Coordinated Response Network est autorisé par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille dans la ville de Winnipeg ainsi que dans les municipalités rurales de Headingley, d'East St. Paul et de West St. Paul, dont la région est décrite comme suit :

La zone située entre les limites suivantes : commençant à l'intersection de la limite sud de la municipalité rurale de Rosser et de la limite ouest de la municipalité rurale de Headingley; de là, vers l'est et vers le nord, le long des limites sud et est de la municipalité rurale de Rosser jusqu'à leur intersection avec la limite ouest de la municipalité rurale de West St. Paul; de là, vers le nord et vers l'est, le long des limites ouest et nord de la municipalité rurale de West St. Paul jusqu'à leur intersection avec la limite ouest de la municipalité rurale de Springfield; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la municipalité rurale de Springfield jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Ritchot; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord de la municipalité rurale de Ritchot jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de Macdonald; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord de la municipalité rurale de Macdonald jusqu'à leur intersection avec la limite ouest de la municipalité rurale de Headingley; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la municipalité rurale de Headingley jusqu'au point de départ.

R.M. 5/2007

Dakota Ojibway Child and Family Services

2 Dakota Ojibway Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 63/2004

Intertribal Child and Family Services

3 Intertribal Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

Kinonje Abinoonjiag Niigan Inc.

3.1 Kinonje Abinoonjiag Niigan Inc. is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 74/2021

Peguis Child and Family Services

4 Peguis Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

Sagkeeng Child and Family Services

5 Sagkeeng Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 17/2004

Sandy Bay Child and Family Services

5.1 Sandy Bay Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 111/2007

Southeast Child and Family Services

6 Southeast Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 17/2004

West Region Child and Family Services

7 West Region Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 105/2004

Dakota Ojibway Child and Family Services

2 Les Dakota Ojibway Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 63/2004

Intertribal Child and Family Services

3 Les Intertribal Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

Kinonje Abinoonjiag Niigan Inc.

3.1 Kinonje Abinoonjiag Niigan Inc. est autorisée par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 74/2021

Peguis Child and Family Services

4 Les Peguis Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

Sagkeeng Child and Family Services

5 Les Sagkeeng Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 17/2004

Sandy Bay Child and Family Services

5.1 Les Sandy Bay Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 111/2007

Southeast Child and Family Services

6 Les Southeast Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 17/2004

West Region Child and Family Services

7 Les West Region Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 105/2004

SCHEDULE C

ANNEXE C

METIS AUTHORITY

RÉGIE DES MÉTIS

Metis Child, Family and Community Services

1 Metis Child, Family and Community Services is mandated by the Metis Authority to provide child and family services throughout Manitoba except within the boundary of the Michif Child & Family Services Agency.

M.R. 159/2011

Michif Child & Family Services Agency

2 The Michif Child & Family Services Agency is mandated by the Metis Authority to provide child and family services within the following geographic regions:

REGION 1:

That area contained within the Town of Churchill.

REGION 2:**Parcel 1:**

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Western boundary of the Province of Manitoba and the Northern limit of Township 93, thence E'ly along the Northern limit of said Township 93 to the point of intersection with the Eastern limit of Range 18 WPM, thence S'ly along the Eastern limit of said Range 18 WPM to the point of intersection with the Northern limit of Township 75, thence W'ly along the Northern limit of said Township 75 to the point of intersection with the said Western boundary of the Province of Manitoba, thence N'ly along the said Western boundary to the point of commencement, which includes the reserves of Mathias Colomb First Nation and Marcel Colomb First Nation.

Parcel 2:

That area contained within the following limits: Commencing at the Western boundary of the Province of Manitoba and the Northern limit of Township 61, thence E'ly along the Northern limit of said Township 61 to the Eastern limit of Range 13 WPM, thence S'ly along the Eastern limit of said Range 13 WPM to the Northern limit of Township 60, thence E'ly along the Northern limit of said Township 60 to the Eastern limit of

Services à l'enfant, à la famille et à la communauté des Métis

1 Les Services à l'enfant, à la famille et à la communauté des Métis sont autorisés par la Régie des Métis à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba, sauf sur le territoire de la Michif Child & Family Services Agency.

R.M. 159/2011

Michif Child & Family Services Agency

2 La Michif Child & Family Services Agency est autorisée par la Régie des Métis à fournir des services à l'enfant et à la famille dans les régions suivantes :

RÉGION 1 :

La zone située dans la ville de Churchill.

RÉGION 2 :**Parcelle 1 :**

La zone située entre les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba et de la limite nord du township 93; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 93 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 18 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 18 O.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 75; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 75 jusqu'à son intersection avec la frontière ouest de la province du Manitoba; de là, vers le nord, le long de la limite ouest jusqu'au point de départ, y compris les réserves des Premières nations de Mathias Colomb et de Marcel Colomb.

Parcelle 2 :

La zone située entre les limites suivantes : à partir de la frontière ouest de la province du Manitoba et de la limite nord du township 61; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 61 jusqu'à la limite est du rang 13 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 60; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 60 jusqu'à la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le sud, le long

Range 12 WPM, thence S'ly along the Eastern limit of said Range 12 WPM to the intersection with the Western shoreline of Lake Winnipeg, thence S'ly along the Western shoreline of Lake Winnipeg to the Northern limit of Township 40, thence W'ly along the Northern limit of said Township 40 to the intersection with the Eastern shoreline of Lake Winnipegosis, thence N'ly and W'ly along the Eastern and Northern shorelines of Lake Winnipegosis to the Northern limit of Township 46, thence W'ly along the Northern limit of said Township 46 to the Western Boundary of the Province of Manitoba, thence N'ly along the said Western boundary to the point of commencement, which includes the reserves of Chemawawin Cree Nation (formerly Easterville), Grand Rapids First Nation, Mosakahiken Cree Nation (formerly Moose Lake) and Opaskwayak Cree Nation (formerly The Pas), but excluding Spruce Island and Channel Island in Lake Winnipegosis in Townships 46 and 47, Ranges 20, 21 and 22 WPM.

Parcel 3:
Horse Island in Lake Winnipeg in Township 50, Ranges 11 and 12 WPM.

Parcel 4:
The reserves of Sapatoweyak Cree Nation (formerly Shoal River) and Wuskwi Sipihk First Nation (formerly Indian Birch).

REGION 3:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Northern shoreline of Lake Winnipeg and Eastern limit of Township 56 Range 7 WPM, thence N'ly along the Eastern limit of Range 7 WPM to the point of intersection with the Northern limit of Township 61, thence E'ly along the Northern limit of said Township 61 to the point of intersection with the Eastern limit of Range 1 EPM, thence N'ly along the Eastern limit of said Range 1 EPM to the point of intersection with the Northern limit of Township 64, thence E'ly along the Northern limit of Township 64 to the point of intersection with the Eastern limit Range 6 EPM, thence S'ly along the Eastern limit of Range 6 EPM to the point of intersection with the Northern limit of said Township 61, thence E'ly along said Township to the point of intersection with the Eastern limit of Range 12 EPM, thence S'ly along the Eastern limit of Range 12 EPM to

de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à son intersection avec le rivage ouest du lac Winnipeg; de là, vers le sud, le long du rivage ouest du lac Winnipeg jusqu'à la limite nord du township 40; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 40 jusqu'à son intersection avec le rivage est du lac Winnipegosis; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des rivages est et nord du lac Winnipegosis jusqu'à la limite nord du township 46; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 46 jusqu'à la frontière ouest de la province du Manitoba; de là, vers le nord, le long de la frontière ouest jusqu'au point de départ, y compris les réserves des nations crie de Chemawawin (anciennement Easterville), de Mosakahiken (anciennement Moose Lake) et d'Opaskwayak (anciennement The Pas) ainsi que de la Première nation de Grand Rapids, à l'exclusion des îles Spruce et Channel situées dans le lac Winnipegosis dans les townships 46 et 47, rangs 20, 21 et 22 O.M.P.

Parcelle 3 :
L'île Horse située dans le lac Winnipeg dans le township 50, rangs 11 et 12 O.M.P.

Parcelle 4 :
Les réserves de la nation crie de Sapatoweyak (anciennement Shoal River) et de la Première nation de Wuskwi Sipihk (anciennement Indian Birch).

RÉGION 3 :

La zone située entre les limites suivantes : à partir de l'intersection du rivage nord du lac Winnipeg et de la limite est du township 56, rang 7 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 7 O.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 61; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 61 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 1 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 1 E.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 64; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 64 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 6 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 61; de là, vers l'est, le long du township jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 12 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du

the Northern limit of Township 59, thence W'ly along the Northern limit of Township 59 to the point of intersection with the Eastern limit of Range 8 EPM, thence S'ly along the Eastern limit of Range 8 EPM to the point of intersection with the Northern limit of Township 54, thence W'ly along the Northern limit of Township 54 to the point of intersection with the Eastern limit of Range 2 WPM, thence S'ly along the Eastern limit of Range 2 WPM to the point of intersection with the North Eastern shoreline of Lake Winnipeg, thence NW'ly along the North Eastern shoreline of Lake Winnipeg to the point of commencement, which includes the reserve of Norway House Cree Nation.

REGION 4:

Parcel 1:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Western boundary of the Province of Manitoba and the Northern limit of the R.M. of Russell, thence E'ly along the Northern limits of the R.M.s of Russell and Silver Creek to the intersection of the Western limit of the R.M. of Rosburn, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Rosburn to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Park, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Park to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Clanwilliam, thence E'ly along the Northern limit of the R.M. of Clanwilliam to the intersection with the most W'ly limit of the Western limits of the R.M. of Rosedale, thence N'ly and E'ly along the Western and Northern limits of the R.M. of Rosedale to the intersection with the Western limit of the R.M. of Glenella, thence E'ly along the Northern limit of the R.M. of Glenella to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of McCreary, thence N'ly along the Eastern limits of the R.M.s of McCreary and Ste. Rose to the NE 12-23-14 WPM, thence E'ly along the Northern limits of Sections 7 to 12 (both inclusive) -23-13 WPM, Sections 7 to 12 (both inclusive) -23-12 WPM and Sections 7, 8 and 9-23-11 WPM to the intersection with the Western shoreline of Ebb and Flow Lake, thence S'ly, E'ly and N'ly along the Western, Southern and Eastern shorelines of Ebb and Flow Lake to the intersection with the Western shoreline of

rang 12 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 59; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 59 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 8 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 54; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 54 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 2 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 O.M.P. jusqu'à son intersection avec le rivage nord-est du lac Winnipeg; de là, vers le nord-ouest, le long du rivage nord-est du lac Winnipeg jusqu'au point de départ, y compris la réserve de la nation crie de Norway House.

RÉGION 4 :

Parcelle 1 :

La zone située entre les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba et de la limite nord de la municipalité rurale de Russell; de là, vers l'est, le long de la limite nord des municipalités rurales de Russell et de Silver Creek jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la municipalité rurale de Rosburn; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Rosburn jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Park; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Park jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Clanwilliam; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la municipalité rurale de Clanwilliam jusqu'à son intersection avec la limite la plus à l'ouest de la municipalité rurale de Rosedale; de là, vers le nord et vers l'est, le long des limites ouest et nord de la municipalité rurale de Rosedale jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la municipalité rurale de Glenella; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la municipalité rurale de Glenella jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de McCreary; de là, vers le nord, le long des limites est des municipalités rurales de McCreary et de Sainte-Rose, jusqu'au nord-est de la section 12-23-14 O.M.P.; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 7 à 12, township 23-13 O.M.P., des sections 7 à 12, township 23-12 O.M.P. et des sections 7, 8

Lake Manitoba, thence S'ly along the Western shoreline of Lake Manitoba to the intersection with the Northern limit of Township 21-10 WPM, thence E'ly along the Northern limit of said Township 21 to the Eastern limit of Range 10 WPM, thence N'ly along the Eastern limit of Township 22-10 WPM to the intersection with the North Eastern shoreline of Lake Manitoba, thence N'ly and W'ly along the North Eastern shoreline of said Lake Manitoba, excluding Peonan Point, to the intersection with the Eastern limit of Range 13 WPM in Township 32, thence N'ly along the Eastern limit of Range 13 WPM through Townships 32 to 40 (both inclusive) to the NE 36-40-13 WPM, thence W'ly along the Northern limit of Township 40, through Ranges 13 to 16 WPM (both inclusive) to the intersection with the Eastern shoreline of Lake Winnipegosis, thence N'ly and W'ly along the Eastern and Northern shorelines of Lake Winnipegosis to the intersection with the Northern limit of Township 46 in Range 18 WPM, thence W'ly along the Northern limit of Township 46 through Ranges 18 to 29 WPM (both inclusive) to the Western Boundary of the Province of Manitoba, thence S'ly along the said Western Boundary to the point of commencement, but excluding the Reserves of Ebb and Flow First Nation, O-Chi-Chak-Ko-Sipi First Nation (formerly Crane River), Pine Creek First Nation, Skownan First Nation (formerly Waterhen), Sapotaweyak Cree Nation (formerly Shoal River), Tootinaowaziibeeng Treaty Reserve (formerly Valley River) and Wuskwi Sipiik First Nation (formerly Indian Birch).

Parcel 2:

Spruce Island and Channel Island in Lake Winnipegosis in Townships 46 and 47, Ranges 20, 21 and 22 WPM.

et 9-23-11 O.M.P. jusqu'à son intersection avec le vers l'est et vers le nord, le long des rivages ouest, sud et est du lac Ebb and Flow jusqu'à son intersection avec le rivage ouest du lac Manitoba; de là, vers le sud, le long du rivage ouest du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 21-10 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 21 jusqu'à la limite est du rang 10 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du township 22-10 O.M.P. jusqu'à son intersection avec le rivage nord-est du lac Manitoba; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long du rivage nord-est du lac Manitoba, à l'exclusion de la pointe Peonan, jusqu'à son intersection avec la limite est du rivage ouest du lac Ebb and Flow; de là, vers le sud, rang 13 O.M.P. dans le township 32; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 13 O.M.P. en traversant les townships 32 à 40 jusqu'au nord-est de la section 36-40-13 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 40, traversant les rangs 13 à 16 O.M.P., jusqu'à son intersection avec le rivage est du lac Winnipegosis; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des rivages est et nord du lac Winnipegosis jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 46 dans le rang 18 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 46 traversant les rangs 18 à 29 O.M.P. jusqu'à la frontière ouest de la province du Manitoba; de là, vers le sud, le long de la frontière ouest jusqu'au point de départ, à l'exclusion des réserves des Premières nations d'Ebb and Flow, d'O-Chi-Chak-Ko-Sipi (anciennement Crane River), de Pine Creek, de Skownan (anciennement Waterhen) et de Wuskwi Sipiik (anciennement Indian Birch) ainsi que de la nation crie de Sapotaweyak (anciennement Shoal River) et de la réserve de Tootinaowaziibeeng Treaty Reserve.

Parcelle 2 :

L'île Spruce et l'île Channel dans le lac Winnipegosis, townships 46 et 47, rangs 20, 21 et 22 O.M.P.

REGION 5:

That portion of Manitoba which lies North of the Northern limit of Township 46.

REGION 6:

That area contained within the following limits: Commencing at the intersection of the Western boundary of the Province of Manitoba with the Northern limit of Township 61; thence Ely along the Northern Limit of Township 61 to the Eastern limit of Range 13 WPM; thence Nly along the Eastern limit of Township 62 Range 13 WPM to the NE corner of Township 62; thence Wly along the Northern limit of Township 62 to its intersection with the straight production Sly of the Eastern limit of Township 63 Range 13 WPM; thence Nly along said straight production Sly to the SE corner of Township 63 Range 13 WPM; thence Nly along the Eastern limit of Range 13 to the Northern limit of Township 66; thence Wly along the northern limit of Township 66 to its intersection with the straight production Sly of the Eastern limit of Township 67 Range 14 WPM; thence Nly along said straight production Sly to the SE corner of Township 67 Range 14 WPM; thence Nly along the Eastern limit of Range 14 to the NE corner of Township 70 Range 14 WPM; thence Wly along the northern limit of Township 70 to its intersection with the straight production Sly of the Eastern limit of Township 71 Range 14 WPM; thence Nly along said straight production Sly to the SE corner of Township 71 Range 14 WPM; thence Nly along the Eastern limit of Range 14 to the NE corner of Township 74 Range 14 WPM; thence Wly along the northern limit of Township 74 to its intersection with the straight production Sly of the Eastern limit of Township 75 Range 14 WPM; thence Nly along said straight production Sly to the SE corner of Township 75 Range 14 WPM; thence Nly along the Eastern limit of Township 75 Range 14 to the NE corner of Township 75 Range 14 WPM; thence Wly along the Northern limit of Township 75 to the intersection with the Western boundary of the Province of Manitoba; thence Sly along the Western boundary of the Province of Manitoba to the point of commencement.

RÉGION 5 :

La partie du Manitoba située au nord de la limite nord du township 46.

RÉGION 6 :

La zone située entre les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba et de la limite nord du township 61; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 61 jusqu'à la limite est du rang 13 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du township 62, rang 13 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est du township 62; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 62 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du township 63, rang 13 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le sud jusqu'à l'angle sud-est du township 63, rang 13 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 13 jusqu'à la limite nord du township 66; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 66 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du township 67, rang 14 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le sud jusqu'à l'angle sud-est du township 67, rang 14 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 14 jusqu'à l'angle nord-est du township 70, rang 14 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 70 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du township 71, rang 14 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le sud jusqu'à l'angle sud-est du township 71, rang 14 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 14 jusqu'à l'angle nord-est du township 74, rang 14 O.M.P.; de là, vers l'ouest le long de la limite nord du township 74 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du township 75, rang 14 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le sud jusqu'à l'angle sud-est du township 75, rang 14 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du township 75, rang 14 jusqu'à l'angle nord-est du township 75, rang 14 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 75 jusqu'à son intersection avec la frontière ouest de la province du Manitoba; de là, vers le sud, le long de la frontière ouest de la province jusqu'au point de départ.

REGION 7:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba and the Eastern limit of the R.M. of Louise, thence N'ly and W'ly along the Eastern and Northern limits of the R.M. of Louise to the intersection with the S'ly Northern limit of the R.M. of Argyle, thence W'ly, N'ly and W'ly along the Northern, Eastern and Northern limits of the R.M. of Argyle to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of South Cypress, thence N'ly along the Eastern limit of the R.M. of South Cypress to the intersection with the Southern limit of the R.M. of North Cypress, thence N'ly and W'ly along the Eastern and Northern limits of the R.M.s of North Cypress and Langford to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of Rosedale, thence N'ly along the Eastern limit of the R.M. of Rosedale to the intersection with the Southern limit of the R.M. of McCreary, thence E'ly and N'ly along the Southern and Eastern limits of the R.M. of McCreary to the intersection with the Southern limit of the R.M. of Ste. Rose, thence N'ly along the Eastern limit of the R.M. of Ste. Rose to NE 12-23-14 WPM, thence E'ly along the Northern limits of Sections 7 to 12 (Both Inclusive)-23-13 WPM, Sections 7 to 12 (Both Inclusive)-23-12 WPM and Sections 7 and 8 and Lot 8-23-11 WPM to the intersection with the Western shoreline of Ebb and Flow Lake, thence S'ly, E'ly and N'ly along the Western, Southern and Eastern shorelines of Ebb and Flow Lake to the intersection with the Western shoreline of Lake Manitoba, thence S'ly and E'ly along the Western and Southern shorelines of Lake Manitoba to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of Portage la Prairie, thence S'ly and E'ly along the Eastern and Northern limits of the R.M. of Portage la Prairie to the intersection with the Western limit of the R.M. of St. François Xavier, thence E'ly along the Northern limit of the R.M. of St. François Xavier to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Headingley, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Headingley to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Macdonald, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Macdonald to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Morris, thence E'ly, S'ly and W'ly along the Northern, Eastern and Southern

RÉGION 7 :

La zone située entre les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la limite est de la municipalité rurale de Louise; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord de la municipalité rurale de Louise jusqu'à son intersection avec la limite nord située la plus au sud de la municipalité d'Argyle; de là, vers l'ouest, vers le nord et vers l'ouest le long des limites nord, est et nord de la municipalité rurale d'Argyle jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de South Cypress; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité rurale de South Cypress jusqu'à son intersection avec la limite sud de la municipalité rurale de North Cypress; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord des municipalités rurales de North Cypress et de Langford jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de Rosedale; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité rurale de Rosedale jusqu'à son intersection avec la limite sud de la municipalité rurale de McCreary; de là, vers l'est et vers le nord, le long des limites sud et est de la municipalité rurale de McCreary jusqu'à son intersection avec la limite sud de la municipalité rurale de Sainte-Rose; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité rurale de Sainte-Rose jusqu'au nord-est de la section 12-23-14 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord des sections 7 à 12, township 23-13 O.M.P., des sections 7 à 12, township 23-12 O.M.P. et des sections 7 et 8 ainsi que du lot 8-23-11 O.M.P. jusqu'à son intersection avec le rivage ouest du lac Ebb and Flow; de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord le long des rivages ouest, sud et est du lac Ebb et Flow jusqu'à son intersection avec le rivage ouest du lac Manitoba; de là, vers le sud et vers l'est, le long des rivages ouest et sud du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de Portage-la-Prairie; de là, vers le sud et vers l'est, le long des limites est et nord de la municipalité rurale de Portage-la-Prairie jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la municipalité rurale de Saint-François-Xavier; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la municipalité rurale de Saint-François-Xavier jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Headingley; de là, vers l'est et vers le sud, le long

limits of the R.M. of Morris to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of Rhineland, thence S'ly along the Eastern limit of the R.M. of Rhineland to the intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba, thence W'ly along the Southern boundary of said Province to the point of commencement.

REGION 8:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Western boundary of the Province of Manitoba and the Northern limit of the R.M. of Russell, thence E'ly along the Northern Limits of the R.M.s of Russell and Silver Creek to the intersection of the Western limit of the R.M. of Rosburn, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Rosburn to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Park, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Park to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Clanwilliam, thence E'ly along the Northern limit of the R.M. of Clanwilliam to the intersection with the most W'ly limit of the Western limits of the R.M. of Rosedale, thence N'ly, E'ly and S'ly along the Western, Northern and Eastern limits of the R.M. of Rosedale to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Langford, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M.s of Langford and North Cypress to the intersection with the Northern limit of the R.M. of South Cypress, thence S'ly along the Eastern limit of the R.M. of South Cypress to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Argyle, thence E'ly, S'ly and E'ly along the Northern, Eastern and Northern limits of the R.M. of Argyle to the intersection with the most Northern limit of the R.M. of Louise, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Louise to the intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba, thence W'ly and N'ly along

des limites nord et est de la municipalité rurale de Headingley jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Macdonald; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Macdonald jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Morris; de là, vers l'est, vers le sud et vers l'ouest, le long des limites nord, est et sud de la municipalité rurale de Morris jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de Rhineland; de là, vers le sud, le long de la limite est de la municipalité rurale de Rhineland jusqu'à son intersection avec la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest, le long de la frontière sud de la province jusqu'au point de départ.

RÉGION 8 :

La zone située entre les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba et de la limite nord de la municipalité rurale de Russell; de là, vers l'est, le long de la limite nord des municipalités rurales de Russell et de Silver Creek jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la municipalité rurale de Rosburn; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Rosburn jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Park; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Park jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Clanwilliam; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la municipalité rurale de Clanwilliam jusqu'à son intersection avec la limite la plus à l'ouest de la municipalité rurale de Rosedale; de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud, le long des limites ouest, nord et est de la municipalité rurale de Rosedale jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Langford; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est des municipalités rurales de Langford et de North Cypress jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de South Cypress; de là, vers le sud, le long de la limite est de la municipalité rurale de South Cypress jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale d'Argyle; de là, vers l'est, vers le sud et vers l'est, le long des limites nord, est et nord de la municipalité rurale d'Argyle jusqu'à son intersection avec la limite la

the Southern and Western boundaries of said Province to the point of commencement.

M.R. 159/2011; 232/2014

plus au nord de la municipalité rurale de Louise; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Louise jusqu'à son intersection avec la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des frontières sud et ouest de la province jusqu'au point de départ.

R.M. 159/2011; 232/2014

SCHEDULE D

ANNEXE D

GENERAL AUTHORITY

RÉGIE GÉNÉRALE

Child and Family Services of Central Manitoba

1 Children's Aid Society of Central Manitoba, operating as Child and Family Services of Central Manitoba, is mandated by the General Authority to provide child and family services within the following geographic region:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba and the Eastern limit of the R.M. of Louise, thence N'ly and W'ly along the Eastern and Northern limits of the R.M. of Louise to the intersection with the S'ly Northern limit of the R.M. of Argyle, thence W'ly, N'ly and W'ly along the Northern, Eastern and Northern limits of the R.M. of Argyle to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of South Cypress, thence N'ly along the Eastern limit of the R.M. of South Cypress to the intersection with the Southern limit of the R.M. of North Cypress, thence N'ly and W'ly along the Eastern and Northern limits of the R.M.s of North Cypress and Langford to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of Rosedale, thence N'ly along the Eastern limit of the R.M. of Rosedale to the intersection with the Southern limit of the R.M. of McCreary, thence E'ly and N'ly along the Southern and Eastern limits of the R.M. of McCreary to the intersection with the Southern limit of the R.M. of Ste. Rose, thence N'ly along the Eastern limit of the R.M. of Ste. Rose to NE 12-23-14 WPM, thence E'ly along the Northern limits of Sections 7 to 12 (Both Inclusive)-23-13 WPM, Sections 7 to 12 (Both Inclusive)-23-12 WPM and Sections 7, 8 and 9-23-11 WPM to the intersection with the Western shore line of Ebb and Flow Lake, thence S'ly, E'ly and N'ly along the Western, Southern and Eastern shore lines of Ebb and Flow Lake to the intersection with the Western shore line of Lake Manitoba, thence S'ly and E'ly along the Western and Southern shore lines of Lake Manitoba to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of Portage la Prairie, thence S'ly and E'ly along the Eastern and Northern limits of the R.M. of Portage la Prairie to the intersection with the Western limit of the R.M. of St. François Xavier, thence E'ly and S'ly along the Northern

Société d'aide à l'enfant du Centre du Manitoba

1 La Société d'aide à l'enfant du Centre du Manitoba, fonctionnant à titre des Services à l'enfant et à la famille du centre du Manitoba, est autorisée par la Régie générale à fournir des services à l'enfant et à la famille dans les régions de la province suivantes :

La zone située entre les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la limite est de la municipalité rurale de Louise; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord de la municipalité rurale de Louise jusqu'à son intersection avec la limite nord située la plus au sud de la municipalité rurale d'Argyle; de là, vers l'ouest, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites nord, est et nord de la municipalité rurale d'Argyle jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de South Cypress; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité rurale de South Cypress jusqu'à son intersection avec la limite sud de la municipalité rurale de North Cypress; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord des municipalités rurales de North Cypress et de Langford jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de Rosedale; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité rurale de Rosedale jusqu'à son intersection avec la limite sud de la municipalité rurale de McCreary; de là, vers l'est et vers le nord, le long des limites sud et est de la municipalité rurale de McCreary jusqu'à son intersection avec la limite sud de la municipalité rurale de Sainte-Rose; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité rurale de Sainte-Rose jusqu'au nord-est de la section 12-23-14 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord des sections 7 à 12-23-13 O.M.P., des sections 7 à 12-23-12 O.M.P. et des sections 7, 8 et 9-23-11 O.M.P. jusqu'à son intersection avec le rivage ouest du lac Ebb and Flow; de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long des rivages ouest, sud et est du lac Ebb and Flow jusqu'à son intersection avec le rivage ouest du lac Manitoba; de là, vers le sud et vers l'est, le long des rivages ouest et sud du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité

and Eastern limits of the R.M. of St. François Xavier to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Cartier, thence S'ly along the Eastern limit of the R.M. of Cartier to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Macdonald, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Macdonald to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Morris, thence E'ly, S'ly and W'ly along the Northern, Eastern and Southern limits of the R.M. of Morris to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of Rhineland, thence S'ly along the Eastern limit of the R.M. of Rhineland to the intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba, thence W'ly along the Southern boundary of said Province to the point of commencement.

Child and Family Services of Western Manitoba

2 Child and Family Services of Western Manitoba is mandated by the General Authority to provide child and family services within the following geographic region:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Western boundary of the Province of Manitoba and the Northern limit of the R.M. of Russell, thence E'ly along the Northern Limits of the R.M.s of Russell and Silver Creek to the intersection of the Western limit of the R.M. of Rosburn, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Rosburn to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Park, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Park to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Clanwilliam, thence E'ly along the Northern limit of the R.M. of Clanwilliam to the intersection with the most W'ly limit of the Western limits of the R.M. of Rosedale, thence N'ly, E'ly and S'ly along the Western, Northern and Eastern limits of the R.M. of Rosedale to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Langford, thence E'ly

rurale de Portage-la-Prairie; de là, vers le sud et vers l'est, le long des limites est et nord de la municipalité rurale de Portage-la-Prairie jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la municipalité rurale de Saint-François-Xavier; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Saint-François-Xavier jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Cartier; de là, vers le sud, le long de la limite est de la municipalité rurale de Cartier jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Macdonald; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Macdonald jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Morris; de là, vers l'est, vers le sud et vers l'ouest, le long des limites nord, est et sud de la municipalité rurale de Morris jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de Rhineland; de là, vers le sud, le long de la limite est de la municipalité rurale de Rhineland jusqu'à son intersection avec la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest, le long de la frontière sud de la province jusqu'au point de départ.

Services à l'enfant et à la famille de l'ouest du Manitoba

2 Les Services à l'enfant et à la famille de l'ouest du Manitoba sont autorisés par la Régie générale à fournir des services à l'enfant et à la famille dans les régions de la province suivantes :

La zone située entre les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba et de la limite nord de la municipalité rurale de Russell; de là, vers l'est, le long de la limite nord des municipalités rurales de Russell et de Silver Creek jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la municipalité rurale de Rosburn; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Rosburn jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Park; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Park jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Clanwilliam; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la municipalité rurale de Clanwilliam jusqu'à son intersection avec la limite la plus à l'ouest de la municipalité rurale de Rosedale; de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud, le long des limites ouest, nord et est de la municipalité

and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M.s of Langford and North Cypress to the intersection with the Northern limit of the R.M. of South Cypress, thence S'ly along the Eastern limit of the R.M. of South Cypress to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Argyle, thence E'ly, S'ly and E'ly along the Northern, Eastern and Northern limits of the R.M. of Argyle to the intersection with the most Northern limit of the R.M. of Louise, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Louise to the intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba, thence W'ly and N'ly along the Southern and Western boundaries of said Province to the point of commencement.

3 Repealed.

M.R. 64/2012

Jewish Child and Family Service

4 Jewish Child and Family Service is mandated by the General Authority to provide child and family services throughout Manitoba in accordance with *The Jewish Child and Family Service Incorporation Act*, R.S.M. 1990, c. 80.

Winnipeg, Rural and Northern Child and Family Services (regional office)

5 Winnipeg, Rural and Northern Child and Family Services, a regional office, is mandated by the General Authority to provide child and family services throughout Manitoba except within the boundaries of the following agencies:

(a) Child and Family Services of Western Manitoba;

(b) Child and Family Services of Central Manitoba;

(c) repealed, M.R. 64/2012.

M.R. 64/2012

rurale de Rosedale jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Langford; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est des municipalités rurales de Langford et de North Cypress jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de South Cypress; de là, vers le sud, le long de la limite est de la municipalité rurale de South Cypress jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale d'Argyle; de là, vers l'est, vers le sud et vers l'est, le long des limites nord, est et nord de la municipalité rurale d'Argyle jusqu'à son intersection avec la limite la plus au nord de la municipalité rurale de Louise; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Louise jusqu'à son intersection avec la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des frontières sud et ouest de la province jusqu'au point de départ.

3 Abrogé.

R.M. 64/2012

Jewish Child and Family Service

4 Le Jewish Child and Family Service est autorisé par la Régie générale à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba, conformément à la *Loi constituant en corporation le « Jewish Child and Family Service »*, c. 80 des *L.R.M. 1990*.

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg, des régions rurales et du Nord (bureau régional)

5 Les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg, des régions rurales et du Nord (bureau régional) sont autorisés par la Régie générale à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba, sauf sur le territoire des offices suivants :

a) les Services à l'enfant et à la famille de l'ouest du Manitoba;

b) les Services à l'enfant et à la famille du centre du Manitoba;

c) abrogé, R.M. 64/2012.

R.M. 64/2012